



**Arrêté municipal permanent portant
réglementation de la vitesse à 50 km/h dans la
traversée du hameau de Kerivoal Saint-Eloy**

Le Maire de la commune d'IRVILLAC,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du hameau de Kerivoal Saint-Eloy sur la commune d'Irvillac ;
Vu l'arrêté, en date du 15 avril 2025 de Monsieur Le Maire de Saint-Eloy, relatif à une limitation de vitesse à 50 km/h pour les véhicules qui empruntent les V.C. au niveau des lieux-dits Kerivoal, Forsquilly et Reun Roux sur la commune de Saint-Eloy pour améliorer la sécurité des usagers des routes au niveau des lieux-dits Kerivoal, Forsquilly et Reun Roux sur la commune de Saint-Eloy ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse des véhicules qui empruntent la VC N° 5 dans la traversée du hameau de Kerivoal Saint-Eloy, sera limitée à 50 Km/h.

Article 2 : La vitesse sera également limitée à 50 km/h sur la VC N° 33 à l'entrée du hameau de Kerivoal Saint-Eloy.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Commune d'Irvillac.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes — 3 Contour de la Motte — 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur Le Maire de la Commune d'Irvillac, Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade de Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié dans la presse locale.

Copie adressée à :

- M. Le Maire de Saint-Eloy
- Brigades de gendarmerie de Daoulas et Plougastel-Daoulas
- M. Le Secrétaire Général de Mairie d'Irvillac
- M. Le Responsable des Services Techniques de la commune d'Irvillac

À Irvillac, le 28 avril 2025

Le Maire,
Jean Noël LE GALL

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

